



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10134

Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude des chasseurs de gibier migrateur provoquée par les arrêts récemment prononcés par le Conseil d'Etat annulant les arrêtés ministériels autorisant l'ouverture de la chasse du gibier migrateur dans quinze départements dont la Charente-Maritime. Ces décisions ont été rendues sur requêtes déposées par les associations « à vocation de protection de la nature » s'appuyant sur la directive n° 79-490 du 2 avril 1979 du Conseil de la communauté européenne qui indique que les oiseaux ne doivent pas être chassés pendant les périodes de reproduction et de dépendance. Or, il convient de préciser que bien avant la mise en place de cette directive les chasseurs avaient d'eux-mêmes reconnu la nécessité de ces dispositions puisqu'ils ont demandé la modulation des dates d'ouverture en fonction des territoires et des résultats des enquêtes qu'ils réalisent sur le terrain. Il semble que les arrêts en cause aient été rendus sur une interprétation excessivement restrictive de l'imprécision de la directive n° 79-409, sans qu'il soit tenu compte des réalités. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10134

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 922